

**Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents  
non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements  
publics administratifs de la Polynésie française.**

NOR : PEL0400029DL

(JOPF du 29 janvier 2004, n° 5, p. 307)

(intitulé remplacé, Dél n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 11-I)

(+ Erratum, JOPF du 27 septembre 2019, n° 78, p. 18310)

Modifiée par :

- Délibération n° 2006-64 APF du 13 octobre 2006 ; JOPF du 26 octobre 2006, n° 43, p. 3725
- Délibération n° 2012-4 APF du 23 février 2012 ; JOPF du 1er mars 2012, n° 9, p. 1208
- Loi du pays n° 2014-15 du 25 juin 2014 ; JOPF du 25 juin 2014, n° 25 NS, p. 2500
- Délibération n° 2014-88 APF du 25 août 2014 ; JOPF du 2 septembre 2014, n° 70, p. 10451
- Loi du pays n° 2016-24 du 8 juillet 2016 ; JOPF du 8 juillet 2016, n° 41 NS, p. 3122 (1)
- Loi du pays n° 2018-4 du 1er février 2018 ; JOPF du 1er février 2018, n° 5 NS, p. 343 (2)
- Délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 ; JOPF du 3 juin 2016, n° 45, p. 6036  
+ Délibération n° 2018-11 APF du 20 mars 2018 ; JOPF du 30 mars 2018, n° 26, p. 5692 (3)
- Délibération n° 2018-100 APF du 13 décembre 2018 ; JOPF du 21 décembre 2018, n° 102, p. 25224
- Loi du pays n° 2019-12 du 18 avril 2019 ; JOPF du 18 avril 2019, n° 22 NS, p. 2339 (4)
- Loi du pays n° 2020-2 du 16 janvier 2020 ; JOPF du 16 janvier 2020, n° 7 NS, p. 947 (5)
- Loi du pays n° 2020-7 du 29 janvier 2020 ; JOPF du 29 janvier 2020, n° 14 NS, p. 2043 (6)
- Délibération n° 2020-84 APF du 22 décembre 2020 ; JOPF du 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 211

## SOMMAIRE

TITRE Ier - <i>Dispositions générales</i> .....	3
TITRE II - <i>Modalités de recrutement</i> .....	3
TITRE III - <i>Congés</i> .....	5
TITRE IV - <i>Discipline</i> .....	6
TITRE V - <i>Fin de contrat - Licenciement</i> .....	7
TITRE VI - <i>Protection sociale</i> .....	8
TITRE VII - <i>Rémunération</i> .....	8
TITRE VIII - <i>Dispositions transitoires</i> .....	11

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 portant notamment ratification de l'ordonnance n° 2000-285 du 30 mars 2000 portant actualisation et adaptation du droit du travail de l'outre-mer, notamment son article 65-I-7 ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 8 décembre 2003 ;

Vu la délibération n° 2003-186 APF du 6 décembre 2003 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 19 janvier 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 72-2004 Prés.APF/CP du 15 janvier 2004 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-2004 du 22 janvier 2004 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 janvier 2004,

Adopte :

### TITRE Ier - *Dispositions générales*

Article 1er.— (remplacé, Dél n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 11-II) « La présente délibération constitue le statut de droit public des agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française qui sont recrutés dans les conditions définies aux articles 1er et 3, 3 *ter*, 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. »

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires détachés dans l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Tout agent non titulaire de la Polynésie française et de ses établissements publics administratifs est lié par l'obligation de discrétion professionnelle, de secret professionnel et de réserve quant aux affaires, faits, documents et informations dont il peut avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Tout manquement à cette obligation est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Art. 3.— Les agents non titulaires en activité ne peuvent occuper un autre emploi public, effectuer à titre privé des travaux moyennant rémunération ou exercer des professions industrielles et commerciales.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques. Les activités d'enseignement et d'expertise peuvent être autorisées par l'autorité hiérarchique compétente qui fixe éventuellement les limites et les conditions pratiques dans lesquelles elles s'exercent, notamment lorsqu'elles empiètent sur l'horaire de travail ordinaire.

Les infractions à cette interdiction sont susceptibles d'entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

Art. 4.— Les agents non titulaires sont soumis aux dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de la Polynésie française en matière de droit de grève, de liberté syndicale et de cumuls de rémunération.

Art. 5.— L'agent non titulaire peut bénéficier des actions de formation organisées par l'administration dans les conditions applicables aux fonctionnaires.

Art. 6.— Le lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire peut être modifié en cours d'exécution du contrat selon les nécessités de service.

### TITRE II - *Modalités de recrutement*

Art. 7.— Aucun agent non titulaire ne peut être recruté :

- 1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
- 2° Si, étant de nationalité étrangère, il ne se trouve pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ;

- 3° Si, étant de nationalité française, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° S'il ne possède pas les diplômes requis ou reconnus équivalents pour l'exercice de la fonction qu'il doit occuper, tels que définis par le cadre d'emplois de référence de la fonction publique ;
- 5° S'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction. Les mêmes certificats médicaux que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire stagiaire par la réglementation en vigueur doivent être produits au moment de l'engagement.

Art. 8.— L'agent non titulaire est recruté par contrat. Ce contrat précise parmi les cas cités aux articles 33-2° à 33-6° et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, celui en vertu duquel il est établi. Il fixe la date d'effet et le terme de l'engagement et définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique également les droits et obligations de l'agent non prévus par la présente délibération. Le contrat de l'agent non titulaire prévoit une période d'essai.

La durée de la période d'essai est fixée à :

- 1 mois lorsque la durée du contrat est au plus égale à 2 ans ;
- 3 mois lorsque la durée du contrat est supérieure à 2 ans.

Art. 9. (remplacé, Lp n° 2018-4 du 1/02/2018, art. LP. 4) — La durée maximale de recrutement des agents non titulaires au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif compte tenu des renouvellements éventuels est fixée à :

- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée. Cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ;
- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions déterminées à l'article 33-3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée ;
- 3 ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;
- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée. Cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ;
- la durée de recrutement des agents non titulaires qui assurent le remplacement des agents visés à l'article 33-6° est fixée au maximum à la durée d'indisponibilité du titulaire. En cas de retour anticipé du titulaire du poste, il peut être mis fin au contrat d'un agent non titulaire, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente délibération.

Les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées aux articles 33-2° à 33-6° de la délibération n° 95-215 A T du 14 décembre 1995 précitée ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà des durées maximales de recrutement établies au présent article.

Art. 9-1. (inséré, Lp n° 2018-4 du 1/02/2018, art. LP. 5) — La durée maximale, compte tenu des renouvellements éventuels, des contrats à durée déterminée conclus aux motifs des articles 34-1° et 34-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin saisonnier ou un surcroît exceptionnel d'activité, ne peut excéder un an.

Cette durée de recrutement s'apprécie en prenant en compte la durée totale des recrutements pour chacun des motifs de recrutement prévus à l'alinéa ci-dessus.

*Art. 9-2.* (inséré, Lp n° 2018-4 du 1/02/2018, art. LP. 5) — La durée maximale des contrats à durée déterminée conclus au motif du 3° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour faire face à un besoin occasionnel précisément défini et non durable, ne peut excéder 3 ans.

*Art. 9-3.* (inséré, Lp n° 2018-4 du 1/02/2018, art. LP. 5) — La durée des contrats à durée déterminée conclus au motif du 4° de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la réalisation d'un chantier, est limitée à celle établie pour la réalisation du chantier au titre duquel le contrat est établi.

La durée cumulée de tous les recrutements dans le cadre de la réalisation de chantiers ne doit pas dépasser 8 ans.

*Art. 9-4.* (remplacé, Lp n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 5) — La durée maximale de recrutement des contrats à durée déterminée conclus au motif de l'article 34-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ne peut, compte tenu des renouvellements éventuels, excéder 5 ans.

*Art. 9-5.* (inséré, Lp n° 2018-4 du 1/02/2018, art. LP. 5) — L'agent non titulaire recruté dans les conditions fixées à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, ne peut faire l'objet d'un nouveau recrutement au sein de l'administration de la Polynésie française ou d'un même établissement public à caractère administratif au-delà de la durée maximale du motif pour lequel il a été engagé initialement et pour tout autre motif prévu à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée.

*Art. 9-6.* (ajouté, Lp n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 2-I) — La durée maximale de recrutement des agents non titulaires recrutés par les autorités administratives indépendantes est uniformément fixée à 4 ans. Cette durée peut être prorogée de 4 années supplémentaires.

### TITRE III - *Congés*

*Art. 10.*— L'agent non titulaire en activité a droit :

1 - à un congé annuel avec traitement d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année de service accompli. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

La durée de ce congé est calculée au prorata des services accomplis.

Un congé non pris pendant la période d'activité ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Toutefois, dans le cas où l'administration empêcherait l'agent non titulaire d'épuiser ses congés pour faire face à des nécessités de service ou en cas de rupture anticipée du contrat, l'agent non titulaire perçoit une indemnité compensatrice de congés annuels non pris calculée comme suit : (nombre de jours de congés non pris x salaire indiciaire brut mensuel / 30).

2 - à un congé pour maternité, sur présentation du certificat médical ou de pièce justificative, d'une durée égale à celle prévue par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale, avec plein traitement déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale.

3 - à des congés de maladie, sur présentation d'un certificat médical, dont la durée totale maximale ne peut excéder douze mois consécutifs et jusqu'au terme de l'engagement. L'agent non titulaire conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un mois.

4 - à un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Il conserve alors l'intégralité de son traitement pendant trois mois.

Dans les cas visés aux 3 et 4, à l'expiration de la période de rémunération à plein traitement, l'agent non titulaire bénéficie des indemnités journalières prévues par le régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

5 - dans la mesure où les nécessités de service le permettent et sur sa demande, à un congé pour les événements familiaux suivants :

- mariage de l'agent non titulaire ;
- décès du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère de l'agent ;
- naissance ou adoption d'un enfant.

Les conditions d'octroi et la durée de ces autorisations d'absence sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

6 (ajouté, Dél n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 11-III) - « à des autorisations d'absence non rémunérées accordées de plein droit pour siéger au sein des autorités administratives indépendantes. »

Art. 10-1. (inséré, Dél n° 2020-84 APF du 22/12/2020, art. 4) — L'agent non titulaire en activité peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 11. (remplacé, Lp n° 2020-2 du 16/01/2020, art. LP. 6) — Lorsque l'agent non titulaire est élu en tant que représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou Président de la Polynésie française ou nommé membre du gouvernement de la Polynésie française, il peut demander la suspension de son contrat.

Cette demande est satisfaite de plein droit lorsque l'agent non titulaire justifie avoir été recruté depuis au moins une année à la date de son élection ou de sa nomination.

La suspension du contrat emporte interruption du décompte de sa durée.

A l'expiration de son mandat, l'agent est réintégré à sa demande, en tant qu'agent non titulaire pour la durée du contrat restant à courir.

#### *TITRE IV - Discipline*

Art. 12.— Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois ;
- le licenciement ;
- le licenciement sans préavis (faute grave).

Art. 13.— Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité ayant le pouvoir de procéder au recrutement.

L'agent non titulaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel. Il doit être informé par l'autorité d'emploi des faits qui lui sont reprochés. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix dont il doit assurer la rémunération en tant que de besoin. L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

#### TITRE V - *Fin de contrat - Licenciement*

Art. 14.— Le contrat de l'agent non titulaire prend fin automatiquement à son terme. Lorsque l'administration souhaite le renouveler, elle l'en informe au plus tard deux mois avant la fin du contrat.

Art. 15.— L'agent licencié avant le terme fixé dans son contrat de travail a droit à un préavis de :

- 8 jours pour les agents qui ont moins de 6 mois de services ;
- un mois pour ceux qui ont au moins 6 mois de services.

Le préavis n'est pas applicable en cas de licenciement pour inaptitude à l'emploi ou en cas de licenciement pour faute grave.

Art. 16.— Le licenciement est notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Art. 17.— L'agent non titulaire informe de son intention de démissionner par lettre recommandée. L'agent est tenu de respecter un préavis dont la durée est identique à celle mentionnée à l'article 15 ci-dessus, sauf accord des parties.

Art. 18.— Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent se trouve en état de grossesse, médicalement constaté, ou pendant une période de 6 semaines suivant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut dans les 15 jours de cette notification justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par le médecin.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire, si le contrat de travail à durée déterminée arrive à son terme ou si le service employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement.

Art. 19.— L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail ou de maternité, est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de 6 semaines suivant la fin du congé de maternité.

## TITRE VI - *Protection sociale*

Art. 20.— La réglementation territoriale relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la caisse de prévoyance sociale est applicable aux agents non titulaires visés à l'article 1er de la présente délibération.

## TITRE VII - *Rémunération*

Art. 21.— L'agent non titulaire recruté sur un emploi à temps complet ou à temps partiel est classé au 1er échelon du cadre d'emplois de recrutement de référence de la fonction publique de la Polynésie française, sauf dispositions contraires spécifiquement prévues pour les agents non titulaires et figurant dans la réglementation afférente à ce cadre d'emplois.

(modifié, Lp n° 2018-4 du 1/02/2018, art. LP. 9) « Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article et conformément à l'article 22 de la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, les agents non titulaires recrutés pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées peuvent être rémunérés par référence à la grille indiciaire des emplois fonctionnels, après agrément du conseil des ministres. »

Art. 22.— La rémunération des agents non titulaires de catégorie A recrutés pour occuper des fonctions nécessitant des connaissances techniques spécialisées, se calcule en prenant en compte les services antérieurs accomplis dans l'emploi dans des conditions identiques à celles fixées par le statut particulier du cadre d'emplois de référence de la fonction publique de la Polynésie française.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent également pour les recrutements d'agents non titulaires dans les cadres d'emplois des catégories A et B de la filière santé.

Art. 22-1. (créé, Lp n° 2019-12 du 18/04/2019, art. LP. 2-II) — Par dérogation aux articles 21 et 22, les agents non titulaires recrutés dans les cadres d'emplois de catégorie A par les autorités administratives indépendantes sont rémunérés par référence à la grille indiciaire des agents publics occupant des emplois fonctionnels. Le montant de leur rémunération est arrêté par le conseil des ministres sur proposition du président de l'autorité administrative indépendante.

Art. 23. (remplacé, Lp n° 2020-7 du 29/01/2020, article LP. 1) — Lorsque l'agent non titulaire est recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qu'il a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement, il bénéficie, indépendamment de la durée de son contrat :

- 1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de passage de sa résidence principale à l'aéroport d'embarquement ;
- 2°) de la prise en charge des frais de transport, depuis l'aéroport d'embarquement jusqu'au lieu d'affectation par voie aérienne et éventuellement par voie maritime sur la base du tarif le plus économique.



*Art. 24.* (remplacé, Lp n° 2020-7 du 29/01/2020, article LP. 1) — Lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française, bénéficie en plus des avantages cités à l'article 23, des indemnités suivantes :

- 1°) d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transports de ses effets personnels de sa résidence principale jusqu'au lieu d'affectation ;
- 2°) d'une indemnité forfaitaire de logement.

L'indemnité forfaitaire de logement n'est pas due lorsque l'agent non titulaire bénéficie d'un logement de fonction. Le montant de l'indemnité forfaitaire de logement est fixe quel que soit le nombre de personnes qui compose la famille de l'agent non titulaire.

En outre, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des avantages mentionnés à l'article 23 ainsi qu'au 1°) du présent article. Ce droit s'exerce pendant un délai de trois mois à compter de la date d'effet du recrutement de l'agent. En cas de non respect de ce délai, les membres de la famille qui accompagnent ou qui rejoignent l'agent non titulaire perdent leur droit aux bénéfices des avantages précités.

*Art. 24-1.* (remplacé, Lp n° 2020-7 du 29/01/2020, article LP. 1) — Lorsque l'agent non titulaire a pris à sa charge, les avantages fixés à l'article 23 et, le cas échéant, l'avantage fixé au 1°), de l'article 24 lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, il peut en solliciter le remboursement, sur présentation des pièces justificatives, dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de son recrutement.

Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.

En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au remboursement des avantages précités.

*Art. 24-2.* (ajouté, Lp n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 2) — I- Au terme de son contrat en cours, l'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française et qui a sa résidence principale en dehors de la Polynésie française à la date d'effet de son recrutement bénéficie, indépendamment de la durée de son contrat, des avantages fixés à l'article 23 ci-dessus pour un retour dans sa résidence principale.

II- Lorsque la durée du contrat initial est égale ou supérieure à un an, l'agent bénéficie également de l'avantage fixé au 1°) de l'article 24.

En outre, les membres de la famille qui ont accompagné ou qui ont rejoint l'agent non titulaire, peuvent bénéficier, à la demande de l'agent, des mêmes avantages mentionnés à l'article 23 et au 1°) de l'article 24 pour un retour dans la résidence principale de l'agent.

Le droit aux avantages mentionnés au présent article peut être exercé pendant un délai de trois mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours.

En cas de non respect de ce délai, l'agent non titulaire et les membres de sa famille qui l'accompagnent perdent le droit aux avantages cités précédemment.

III.- Lorsque l'agent non titulaire a pris en charge tes avantages mentionné au présent article, il peut demander le remboursement des frais engagés à ce titre dans un délai de six mois à compter du lendemain du terme du contrat en cours.

Le remboursement des frais de transport s'effectue dans la limite du tarif conventionnel le moins onéreux.

En cas de non respect du délai sus évoqué, l'agent non titulaire perd son droit au versement des avantages précités.

*Art. 24-3.* (ajouté, Lp n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 2) — Les membres de la famille s'entendent de l'époux, de l'épouse, du concubin, de la concubine ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité et des enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

*Art. 24-4.* (ajouté, Lp n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 2) — Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par le terme « accompagner », le fait pour les membres de la famille de quitter la résidence principale établie en dehors de la Polynésie française et d'arriver en Polynésie française aux mêmes dates que l'agent non titulaire qui est recruté.

*Art. 24-5.* (ajouté, Lp n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 2) — Au sens de la présente délibération, il convient d'entendre par le terme « rejoindre », le fait pour les membres de la famille de se rendre au lieu d'affectation de l'agent non titulaire déjà présent en Polynésie française, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de son recrutement.

*Art. 24-6.* (ajouté, Lp n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 2) — L'indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de transport des effets personnels est versée en deux fractions. La première fraction est versée à l'arrivée en Polynésie française, la seconde au terme du contrat en cours.

L'agent non titulaire recruté à l'extérieur de la Polynésie française qui rompt son contrat durant la période d'essai, qui démissionne de ses fonctions ou qui est licencié pour faute, ne peut prétendre au versement de la seconde fraction visée à l'alinéa ci-dessus. En outre, il ne peut prétendre, pour lui-même et les membres de sa famille, à la prise en charge des avantages énoncés aux articles 23 et 24, 1°) pour un retour dans sa résidence principale.

Cependant, lorsqu'un retour au lieu de sa résidence principale est reconnu indispensable par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive en raison de l'état de santé de l'agent ou de l'un des membres de sa famille qui l'a accompagné ou rejoint, l'agent bénéficie pour lui-même et le cas échéant pour les membres de sa famille, des avantages énoncés à l'article 23 pour un retour dans sa résidence principale et de la seconde fraction de l'indemnité forfaitaire visée à l'alinéa 1 du présent article.

*Art. 25.* (modifié, Lp n° 2020-7 du 29/01/2020, art. LP. 3) — La durée minimale d'un an définie à l'article 24 s'apprécie lors de l'établissement du contrat de travail initial.

*Art. 26.*— Les agents non titulaires de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés en application des dispositions de la présente délibération à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Art. 27.*— A compter de la publication de la présente délibération, les termes « agents contractuels » sont remplacés par les termes « agents non titulaires » dans toutes les dispositions du statut général de la fonction publique, ses statuts particuliers et ses actes subséquents.

*Art. 28.*— La délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux agents non titulaires occupant des emplois permanents dans les services et établissements publics à caractère administratif du territoire est abrogée.

Art. 28-1. (ajouté, Dél n° 2018-100 APF du 13/12/2018, art. 11-IV) — Dans le statut général de la fonction publique et ses délibérations d'application, toute référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française est remplacée par la référence à la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

### TITRE VIII - *Dispositions transitoires*

Art. 29.— La présente délibération sera applicable dès sa publication pour tous les nouveaux recrutements.

Les agents contractuels ayant été précédemment recrutés pour une durée déterminée par l'administration ou un de ses établissements publics administratifs, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération sont maintenus aux conditions du contrat en cours, le cas échéant renouvelé une fois selon les dispositions légales et réglementaires auxquelles il se réfère.

Art. 30.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
René KOHUMOETINI.

*Le président,*  
Eugène BESSERT.

#### **(1) Loi du pays n° 2016-24 du 8 juillet 2016 :**

Article LP 1er.— Par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française et à titre exceptionnel, la durée maximale de recrutement des agents non titulaires dont le poste est offert à un concours ouvert en 2016, est prorogée jusqu'au quatre-vingt-dixième jour suivant la proclamation des résultats.

#### **(2) Loi du pays n° 2018-4 du 1er février 2018 :**

Art. LP. 8.— Les dispositions de l'article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée telles qu'elles résultent de la présente loi du pays ne sont pas applicables aux agents bénéficiant ou ayant bénéficié d'un recrutement pour l'un des motifs visés à l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

#### **(3) Délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée:**

*Art. 36-1.* (inséré, Dél n° 2018-11 APF du 20/03/2018, art. 3) — Toute référence à la délibération n° 96-177 APF du 19 décembre 1996 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ou rémunérés par rapport à la grille des emplois fonctionnels au sein de :

- la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;  
[...]

est remplacée par la référence à la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.

**(4) Loi du pays n° 2019-12 du 18 avril 2019 :**

Art. LP 4.— Les personnels recrutés par une autorité administrative indépendante ou affectés auprès de l’Autorité polynésienne de la concurrence avant l’entrée en vigueur de la présente loi du pays peuvent conserver le bénéfice des dispositions antérieures à la présente loi du pays et des clauses particulières de leur lettre d’engagement ou de leur contrat en cours jusqu’au terme de leur recrutement ou affectation.

Toutefois, la durée de recrutement des agents non titulaires recrutés par une autorité administrative indépendante avant l’entrée en vigueur de la présente loi du pays n’est pas prise en compte pour le calcul de la durée de recrutement établie à l’article 9-6 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 précitée.

**(5) Loi du pays n° 2020-2 du 16 janvier 2020 :**

Art. LP 7.— Les agents non titulaires recrutés en 2019, sur le fondement de l’article 34, 3° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, pour la mise en œuvre du programme PROTÈGE en coopération avec l’Union Européenne peuvent, par dérogation à l’article 9-5 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 susvisée, faire l’objet d’un nouveau recrutement au titre de l’article 34, 5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, à condition que la durée totale du contrat, renouvellement compris, n’excède pas 5 années.

**(6) Loi du pays n° 2020-7 du 29 janvier 2020 :**

Art. LP. 4.— Les dispositions de la présente loi du pays s’appliquent à tout nouveau recrutement d’agent non titulaire hors de la Polynésie française intervenu après la date de promulgation de la présente loi du pays.